

DIRECTIVES CONCERNANT LES ANIMAUX D'ASSISTANCE SUR LE CAMPUS

L'Université encadre la présence d'animaux sur son campus, y compris les animaux d'assistance, conformément à la réglementation en la matière afin de protéger la santé et la sécurité des membres de sa communauté et des animaux.

PORTEE

Les présentes lignes directrices s'appliquent uniquement aux animaux d'assistance et visent une meilleure compréhension du règlement *RHR-223 Accessibilité* et de l'obligation de l'Université de prendre des mesures d'adaptation pour les personnes en situation de handicap ayant recours à un tel animal.

Elles encadrent la présence d'animaux d'assistance sur le campus de l'Université et doivent être interprétées selon les lois et règlements applicables auxquels elles sont liées, et à la lumière des politiques et règlements de l'Université et de ses obligations contractuelles envers ses bailleurs immobiliers. Elles ne remplacent pas ni ne modifient les obligations de l'Université en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* ni ses obligations envers les membres du personnel ayant un handicap qui lui sont imposées en vertu d'une convention collective.

APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent uniquement aux animaux d'assistance présents sur le campus de l'Université.

Ne sont pas concernés :

- les animaux utilisés pour la zoothérapie;
- les animaux de compagnie qui ne sont pas des animaux d'assistance;
- les animaux d'assistance en entraînement, à l'exception des chiens-guides.

QU'EST-CE QU'UN ANIMAL D'ASSISTANCE ?

Un animal est considéré comme un animal d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap si,

GUIDELINES CONCERNING SERVICE ANIMALS ON CAMPUS

The University regulates the presence of all animals, including service animals, on its premises to help maintain sanitation, comply with health regulations, and ensure the health, safety and security of all members of the campus community and of other animals on campus.

SCOPE

These guidelines are for service animals only and aim to help the user understand policy *RHR-223 Accessibility* and the University's duty to accommodate people with disabilities who use service animals.

These guidelines provide additional information about the use of service animals at the University. They supplement, and are to be read together with, applicable legislation and by-laws, as well as contractual obligations for facilities leased or rented by the University and the policies and regulations. These guidelines do not replace or change the University's obligations under the *Ontario Human Rights Code* nor do they limit the University's obligations to employees with disabilities under any collective agreements.

APPLICATION

These guidelines apply to the use of service animals in the University facilities only.

They do not apply to:

- Animals used for any physical or emotional therapeutic programs.
- Pets and non-service animals.
- Service animals-in-training other than service dogs.

WHAT IS A SERVICE ANIMAL?

An animal is a "service animal" for a person with a disability if (as outlined in the *Regulation*)

conformément au [Règlement de l'Ontario 191/11 : Normes d'accessibilité intégrées](#) pris en application de la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#) (LAPHO) :

- l'animal peut facilement être identifié en tant qu'animal utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu'il porte;
- la personne fournit des documents signés par un membre de l'une des professions de la santé réglementées énumérées dans les *Normes d'accessibilité intégrées*, confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.

Chiens-guides

Un chien-guide est un chien entraîné pour guider une personne aveugle et qui remplit les conditions requises énoncées dans le [Règlement 58 : Chiens d'aveugle](#) pris en application de la [Loi de 1990 sur les droits des aveugles](#). Les chiens-guides sont considérés comme des animaux d'assistance en vertu de la LAPHO.

Animaux de soutien émotionnel et de réconfort

Les animaux de soutien émotionnel et les animaux de réconfort qui [répondent à la définition et aux exigences énoncées dans les Normes d'accessibilité intégrées](#) sont considérés comme des animaux d'assistance. Ceux qui ne répondent pas à cette définition ni aux exigences sont considérés comme des animaux de compagnie qui ne sont pas utilisés comme animaux d'assistance.

RÈGLES ENCADRANT LA PRÉSENCE D'ANIMAUX D'ASSISTANCE SUR LE CAMPUS

Lieux accessibles au public

(y compris ceux où l'on sert, vend ou offre en vente de la nourriture)

Aucune inscription requise

Les personnes en situation de handicap peuvent emmener sans frais leur animal d'assistance et le garder auprès d'elles dans les installations de l'Université accessibles au public, sauf si une autre loi interdit la présence de l'animal, notamment :

[191/11: Integrated Accessibility Standards](#) (*IASR*) under the [Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005 \(AODA\)](#) :

- the animal can be readily identified as one that is being used by the person for reasons relating to the person's disability, as a result of visual indicators such as the vest or harness worn by the animal; or
- the person provides documentation from one of the regulated health professionals listed in the *Integrated Accessibility Standards*, confirming that the person requires the animal for reasons relating to the disability.

Guide dogs

A "guide dog" means a dog trained as a guide for a blind person and having the qualifications prescribed in [Regulation 58: Guide Dogs](#). A guide dog is also considered a service animal under the AODA.

Emotional support and comfort animals

Emotional support animals and comfort animals that meet the [IASR service animal definition and requirements](#) are considered service animals. Emotional support animals and comfort animals that do not meet these requirements are considered pets and therefore are not considered service animals.

RULES GOVERNING THE PRSENCE OF SERVICE ANIMAL ONTO CAMPUS

Areas open to public

(including areas where food is served, sold, or offered for sale)

No need to register

Handlers are welcome to enter University facilities that are open to the public with their service animal, and to keep their service animal with them while on campus, at no extra cost, unless the animal is excluded by another law, including:

- la [Loi de 1990 sur la responsabilité des propriétaires de chiens](#), qui interdit la propriété de pit-bulls en Ontario et oblige les propriétaires de chiens à prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher leur animal de se comporter de façon menaçante ou agressive envers des personnes et d'autres animaux domestiques;
- le [Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux \(n° 2003-077\)](#), qui dresse la liste des [animaux interdits](#).

Vérification de l'animal

La personne responsable de l'animal devra présenter sur demande un document acceptable attestant qu'il s'agit bien d'un animal d'assistance (une note médicale par exemple).

Lieux fermés au public

(p. ex. salles de classe, lieux de travail et résidences)

Application

Les procédures d'accès ci-dessous s'appliquent à tous les animaux d'assistance autres que les chiens-guides, au sens de la [Loi de 1990 sur les droits des aveugles](#).

Cependant, les responsables de ces animaux doivent prévenir le prestataire de services d'accès si la présence de l'animal peut poser un risque pour la sécurité, nécessiter la prise de mesures particulières ou entraîner une demande d'accès pour une autre personne occupant le même espace, notamment en cas d'allergie grave.

Inscription obligatoire

L'Université s'efforce de trouver des accès, jusqu'à la limite de la contrainte excessive, pour les personnes accompagnées d'un animal d'assistance, en vertu du [Code des droits de la personne de l'Ontario](#), de la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#), de la [Loi de 1990 sur les droits des aveugles](#) et de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#).

- The [Dog Owners' Liability Act, 1990](#), which restricts ownership of pit bulls in Ontario and requires dog owners to take reasonable precautions to prevent dogs from behaving in a menacing or aggressive manner towards people and domestic animals; and
- The City of Ottawa [Animal Care and Control \(By-law No. 2003-77\)](#), which provides a list of [prohibited animals](#).

Animal verification

On request, handlers will need to provide acceptable documentation to show that the animal is a service animal (such as a medical note).

Areas closed to the public

(e.g.: classes, workplaces and residences)

Application

The following accommodation processes are applicable to all service animals other than guide dogs as defined under the [Blind Persons Rights Act, 1990](#).

However, the handler is required to notify the designated accommodation service provider in advance when the presence of the animal could raise safety concerns, necessitate arrangements, or trigger the need for disability-related accommodations for other members of the campus community occupying the same space, such as in the case of severe allergies.

Registration required

The University is committed to accommodating individuals with service animals up to the point of undue hardship, as outlined in the [Ontario Human Rights Code](#), the [Accessibility for Ontarians with Disabilities Act](#), the [Blind Persons Rights Act, 1990](#) and the [Health Promotion and Protection Act \("HPPA"\)](#).

Lorsqu'une personne en situation de handicap obtient un accommodement pour son animal d'assistance, elle doit procéder à son inscription.

Documents à fournir

Parfois, une personne en situation de handicap avec un animal de service nécessite des accommodements en termes de logement, d'emploi ou d'éducation. Dans de tels cas, les fournisseurs de services d'adaptation peuvent exiger des renseignements au-delà d'une brève note médicale.

Accommodements scolaires

- En classe : Les personnes en situation de handicap doivent suivre la procédure établie par le [Service d'accommodements scolaires](#), en vertu du [Règlement académique I-16, Accommodements académiques](#).
- Apprentissage expérientiel : En vertu du [Règlement académique I-16, Accommodements académiques](#), la personne inscrite auprès du [Service d'accommodements scolaires](#) peut lui permettre d'obtenir son plan d'adaptation et les renseignements sur ses limitations fonctionnelles réelles, et de les transmettre aux responsables des services d'accommodement dans les milieux d'apprentissage expérientiel.

When a service animal is included and designated as an accommodation, the individual concerned shall undertake to register the service animal.

Required documentation

Often a person may need specific accommodations for their service animal in terms of housing, employment, or education. In such cases, accommodation service providers may require information beyond a brief medical note.

Academic accommodations

- Classroom accommodation: Students must follow the process set by [Academic Accommodations Services](#) in accordance with [Academic Regulation I-16 Academic Accommodations](#) for students with disabilities.
- Experiential Learning: In accordance with [Academic Regulation I-16 Academic Accommodations](#), student who register with [Academic Accommodations Services](#) can allow the service to obtain their academic accommodation plans and bona fide functional limitations and share them with stakeholders involved in providing accommodations in experiential learning settings.

LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

En plus des conditions de leur entente et de leur plan d'adaptation, les propriétaires et les responsables d'un animal d'assistance doivent respecter les règlements de l'Université, les lois provinciales et les règlements municipaux régissant, sans s'y limiter, la vaccination et l'enregistrement de l'animal, le bruit, la gestion des déchets et les animaux en liberté, dangereux ou exotiques, soit :

- la [Loi de 1990 sur la Société de protection des animaux de l'Ontario](#);
- la [Loi de 1990 sur la responsabilité des propriétaires de chiens](#), qui interdit la propriété de pit-bulls en Ontario et oblige les propriétaires de chiens à prendre toutes les précautions raisonnables pour

LAWS, RULES AND REGULATIONS

In addition to the terms of their agreement and accommodation plans, owners and handlers of service animals must comply with University policies, provincial legislation, and local ordinances that are related, but not restricted to, animal immunization, licensing, noise, waste management, at-large animals, dangerous animals, and the keeping of exotic animals, namely:

- The [Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, 1990](#);
- The [Dog Owners' Liability Act, 1990](#), which restricts ownership of pit bulls in Ontario and requires dog owners to take reasonable

- empêcher leur animal de se comporter de façon menaçante ou agressive envers des personnes et d'autres animaux domestiques;
- le [Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux \(n° 2003-077\)](#).

EXIGENCES RELATIVES À L'ANIMAL

Contrôle de l'animal

Il est interdit de laisser un animal d'assistance en liberté, sauf disposition contraire énoncée dans le plan d'adaptation.

Les propriétaires ou responsables d'un animal d'assistance doivent veiller à ce qu'il ne cause aucune nuisance et en garder le contrôle en tout temps sur le campus.

Hygiène

Les animaux d'assistance doivent être propres et bien entretenus.

Pour la protection des membres de la communauté universitaire et des autres animaux, les animaux malades ou porteurs de parasites ne sont pas admis sur le campus.

Sauf disposition contraire énoncée dans le plan d'adaptation, la personne qui est propriétaire ou responsable de l'animal d'assistance est tenue de nettoyer ses besoins, de ramasser immédiatement ses excréments et de les jeter dans une poubelle extérieure.

Soin et surveillance

Sauf disposition contraire énoncée dans le plan d'adaptation, c'est à la personne propriétaire ou responsable de l'animal d'assistance qu'il incombe de le surveiller, d'en prendre soin et de veiller à son bien-être.

Elle doit notamment :

- lui donner à manger et à boire, le promener, le stimuler mentalement et l'emmener faire ses besoins selon un horaire régulier;

- precautions to prevent dogs from behaving in a menacing or aggressive manner towards people and domestic animals; and
- City of Ottawa [Animal Care and Control By-law No. 2003-77](#).

BEHAVIOURAL EXPECTATIONS AND REQUIREMENTS

Animal control

Service animals are not permitted to run loose at any time unless specified differently in an accommodation plan.

Owners and/or handlers should ensure that their service animals refrain from causing a disturbance.

Sanitation requirements

Service animals should be kept clean and well-groomed.

For the safety of members of the campus community and other animals, sick animals and animals with parasites are not allowed on the facilities on campus.

Unless specified differently in an accommodation plan, the owner and/or handler is responsible for cleaning up after their service animal. Animal excrement should be cleaned up promptly and placed in an appropriate outdoor waste receptacle.

Care and supervision

Unless specified differently in an accommodation plan, the owner and/or handler is solely responsible for the supervision, care and well-being of their service animal.

Supervision, care and well-being includes:

- Providing a regular and appropriate schedule for food, water, exercise, mental stimulation, and elimination.

- le faire régulièrement examiner par un vétérinaire et lui prodiguer les soins préventifs nécessaires (vaccination, traitements antiparasitaires, etc.).
- Ensuring that the service animal is regularly examined by a veterinarian and receives appropriate preventive care (e.g., immunization, parasite control).

Vaccination et prévention des parasites

Les exigences en matière de vaccination et de prévention des parasites diffèrent en fonction de l'espèce et de l'âge de l'animal, mais la vaccination contre la rage est obligatoire pour les chiens, les chats et les furets.

Les chiens et les chats doivent porter des plaques d'identité et de vaccination contre la rage.

Responsabilité

La personne propriétaire ou responsable de l'animal d'assistance assume la responsabilité des frais, dommages, torts (à la personne qui l'utilise ou à un tiers) ou préjudices causés par l'animal.

Nettoyage et réparations

La personne propriétaire ou responsable de l'animal d'assistance est tenue de nettoyer ses besoins.

En cas de problème concernant les immeubles ou les terrains de l'Université qui exige une attention immédiate, appeler le Service des immeubles au 613-236-1393, poste 3016.

Immunization and parasite prevention

Specific immunization and parasite prevention requirements will vary depending on the species and life stage, but at a minimum, rabies vaccination is mandatory for dogs, cats and ferrets.

Service dogs and cats are required to wear current licence and rabies vaccination tags.

Liability

Owners and/or handlers are liable and responsible for any costs, damages, injuries (to the handler or any other person) or harm caused by the service animal.

Cleaning assistance and repairs

Owners and/or handlers are responsible for promptly cleaning up after their service animals.

If any issues involving buildings or grounds that require immediate assistance occur, contact Facilities at 613-236-1393 ext. 3016.